



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1778
2 décembre 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1778^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 28 juillet 1999, à 10 heures

Président : M. AMOR
puis : Mme MEDINA QUIROGA

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à adopter la version révisée du projet de directives unifiées concernant les rapports présentés par les États parties conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été établie par Lord Colville (CCPR/C/GUI/2/Rev.1).

2. Lord COLVILLE, présentant le projet, dit qu'il espère que le Comité parviendra rapidement à un consensus sur le libellé des différents paragraphes, de façon que le projet puisse être adopté avant la fin de la présente session et intégré au rapport annuel du Comité. Il appelle l'attention des membres en particulier sur le paragraphe A.2, qui prévoit que les directives s'appliqueront à tous les rapports devant être présentés trois mois après la date de publication de celles-ci. La date proposée entre parenthèses (octobre 1999) peut être modifiée, l'important étant que les directives soient adoptées le plus rapidement possible, et que le Comité arrête une date de publication. Lord Colville appelle également l'attention sur la section H intitulée "Format du rapport", qui n'existait pas dans les versions précédentes. Les différentes sections sont annoncées par une lettre, et subdivisées en paragraphes précédés de la lettre de la section suivie d'un chiffre servant de numéro d'ordre.

3. Mme GAETAN DE POMBO dit que le mot "refundidas", dans la version espagnole du titre du projet, ne convient pas et doit être remplacé par un terme plus approprié.

Section "A. Introduction"

Paragraphe A.1

4. Le PRÉSIDENT dit que, dans la version française, il convient de dire que l'Observation générale 2 du Comité est abrogée, et non pas annulée.

Paragraphe A.4

5. Mme CHANET suggère de modifier, dans la version française, la première partie de la phrase de façon à dire que l'application de ces directives aura pour effet de réduire la demande de renseignements complémentaires.

6. La section "A. Introduction", telle que modifiée oralement, est adoptée.

Section "B. Dispositions du Pacte concernant les rapports"

7. La section "B. Dispositions du Pacte concernant les rapports" est adoptée.

Section "C. Règles générales concernant le contenu des rapports"

Paragraphe C.1 Les articles et les Observations générales du Comité

8. M. POCAR suggère de remplacer, dans la version anglaise, le mot "should" par "must", qui est plus impératif et, partant plus approprié.

9. La suggestion de M. Pocar est retenue.

Paragraphe C.3 Dérogations

10. M. SCHEININ dit que la formulation de ce paragraphe pourrait laisser penser que le Comité ne s'intéresse qu'à la légitimité des dérogations, alors qu'il est important de savoir quels droits peuvent être restreints au titre des dérogations. Il conviendrait donc de demander aux États parties d'indiquer également les effets des dérogations.

11. M. LALLAH suggère d'ajouter, à la fin du paragraphe, un membre de phrase qui préciserait que les renseignements pertinents devraient être fournis au regard de chaque disposition du Pacte à laquelle il est ou a été dérogé.

12. Les suggestions de MM. Scheinin et Lallah sont retenues.

Paragraphes C.6 et C.7 Discrimination et problèmes mentionnés aux points C.4 à C.6

13. Mme CHANET suggère de supprimer les deux paragraphes, qui sont source de confusion et n'ont guère d'utilité.

14. M. LALLAH dit que le paragraphe C.6 mêle la question de la discrimination et celle des droits des minorités, et que le Comité doit veiller, au contraire, à bien les distinguer.

15. M. BHAGWATI souscrit à la suggestion de supprimer le paragraphe C.6, qui lui paraît inutile étant donné que la question de la discrimination est nécessairement abordée dans les rapports des États parties au titre de l'application de l'article 27 du Pacte.

16. Lord COLVILLE n'est pas opposé à la suppression des paragraphes C.6 et C.7, mais rappelle que le Comité avait estimé qu'il était important que tous les rapports des États parties contiennent des statistiques sur la situation des femmes.

17. Mme EVATT pense que la future observation générale du Comité concernant l'article 3 du Pacte fournira des indications claires sur la question de l'égalité des sexes. Toutefois, dans l'attente de son adoption, le Comité pourrait se mettre d'accord sur le texte d'un nouveau paragraphe, qui remplacerait les paragraphes C.6 et C.7, dans lequel il demanderait des statistiques sur la situation des femmes.

18. M. POCAR, reprenant la suggestion de Mme Evatt, est d'avis que la question de l'égalité entre hommes et femmes, à laquelle est consacré un article du Pacte, pourrait faire l'objet d'un paragraphe spécifique, dans lequel le Comité dirait que la question de l'égalité entre hommes et femmes doit être traitée dans tous les rapports des États parties.

19. En ce qui concerne la question des statistiques, le Comité devrait l'aborder en termes généraux, sans entrer dans le détail. Il convient de demander simplement aux États parties de fournir toutes les statistiques pertinentes pour l'examen de leurs rapports.

20. Le PRÉSIDENT n'est pas opposé à la suppression des paragraphes C.6 et C.7, mais considère qu'il est important d'indiquer dans les directives que les États parties doivent fournir des statistiques dans leurs rapports périodiques.

21. Lord COLVILLE partage l'avis du Président et fait observer que les statistiques qui sont présentées oralement au Comité par les représentants de l'État partie au cours de l'examen d'un rapport n'ont guère d'utilité. À son sens, il conviendrait de dire que les rapports doivent contenir toutes les statistiques pertinentes, en particulier sur la question de l'égalité entre hommes et femmes. Toutefois, si le Comité souhaite élargir la demande à d'autres domaines, il se soumettra à sa décision.

22. M. YALDEN souscrit à la suggestion de Lord Colville, mais fait observer que souvent les rapports sont établis longtemps avant leur examen par le Comité, et les statistiques qu'ils contiennent sont alors obsolètes. Par conséquent, il faudrait prévoir que les États parties présentent des statistiques complémentaires, qui devraient en outre être distribuées aux membres du Comité suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent les prendre en considération lors de l'examen du rapport.

23. Mme EVATT, appuyée par M. BHAGWATI, dit que le texte des directives ne saurait régler tous les problèmes que pose la présentation des rapports des États parties. Le Comité pourrait se contenter de dire que ces rapports doivent contenir des statistiques et des données suffisantes pour lui permettre d'évaluer la situation au regard des droits de l'homme et les progrès réalisés en ce qui concerne le respect des droits des femmes et des minorités.

24. M. LALLAH préférerait ne pas évoquer spécifiquement les droits des femmes et des minorités, car le Comité est également intéressé par d'autres statistiques, par exemple celles concernant le nombre des personnes condamnées à mort, des exécutions, etc. Il vaudrait donc mieux demander, plus généralement, des statistiques sur l'application des articles pertinents du Pacte.

25. Lord COLVILLE dit que la question soulevée par M. Yalden est traitée dans la section G.5 (Complément d'information), et il voit mal quelle meilleure solution le Comité pourrait retenir à l'heure actuelle.

26. M. ANDO pense qu'il serait effectivement bon de rédiger un nouveau paragraphe, en remplacement des paragraphes C.6 et C.7, dans lequel le Comité demanderait aux États parties d'inclure dans leurs rapports toutes les statistiques pertinentes sur l'application des dispositions du Pacte, notamment en ce qui concerne la situation des femmes et des minorités.

27. M. BHAGWATI considère qu'il est important que les États parties fournissent systématiquement des statistiques sur la situation des minorités, au regard, en particulier, de leur représentation dans les affaires publiques, de l'éducation, etc.

28. Le PRÉSIDENT fait observer que la question de l'égalité entre hommes et femmes se pose toujours, quel que soit l'État partie, contrairement à

la question des droits des minorités qui, dans certains États, est peu pertinente, voire sans objet.

29. Mme CHANET est d'un avis plus nuancé. Certes, si la question des droits des minorités ne se pose pas systématiquement, à la différence de celle de l'égalité des sexes, elle se pose néanmoins très fréquemment. Mme Chanet suggère de garder un libellé général et de demander aux États parties de fournir des statistiques, lorsqu'ils en disposent, sur tous les articles pertinents du Pacte.

30. Lord COLVILLE, résumant les points sur lesquels un consensus semble se dégager, dit que les paragraphes C.6 et C.7 seront supprimés et remplacés par deux nouveaux paragraphes. Dans le premier, le Comité dira que la question de l'égalité des droits entre hommes et femmes devra être spécifiquement traitée dans tous les rapports des États parties. Dans le deuxième, il dira que les rapports devront contenir, en tant que de besoin, des données ou statistiques suffisantes pour lui permettre d'évaluer les progrès réalisés en ce qui concerne la jouissance des droits reconnus dans le Pacte.

31. Il en est ainsi décidé.

32. La section "C. Règles générales concernant le contenu des rapports", telle que modifiée oralement, est adoptée.

33. Mme Medina Quiroga prend la présidence.

34. Section "D. Le rapport initial"

Paragraphe D.1 Remarques générales

35. M. POCAR suggère de supprimer l'adjectif "principales" au deuxième alinéa.

36. M. KRETZMER pense que, comme la question est particulièrement délicate, il vaut mieux suivre la formulation même du Pacte et modifier comme suit la deuxième ligne du troisième alinéa : "droits par tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence".

Paragraphe D.2 Le document de base

37. Mme CHANET, Lord COLVILLE, Mme EVATT, M. ANDO, M. LALLAH et M. POCAR débattent de l'opportunité d'accorder au document de base toute l'importance qui lui est donnée au paragraphe D.2. Il s'agit d'un document unique que les États parties doivent établir à l'intention de l'ensemble des organes conventionnels, dont le rôle dans l'élaboration des rapports initiaux comme des rapports suivants des États parties est relativement accessoire. Ils conviennent d'adopter la solution proposée par Mme Evatt : ne pas faire une place à part au document de base, et donc passer directement du paragraphe D.1 au contenu du paragraphe D.2.2 qui fait référence à un article essentiel du Pacte, son article 2, puis se contenter, à la fin du paragraphe D.1, d'un court paragraphe rappelant aux États parties qu'une partie des renseignements nécessaires figure peut-être déjà dans le document de base et qu'il suffit de s'y référer dans le rapport.

Paragraphe D.3 Contenu du rapport initial

Paragraphe D.3.1

38. M. KRETZMER voudrait modifier la deuxième phrase de ce paragraphe de façon que l'État partie comprenne bien que ce qui intéresse le Comité, c'est non seulement les normes juridiques, mais la situation concrète et les recours effectivement disponibles.

39. Mme CHANET trouve que la formulation du début de la deuxième phrase, à savoir "Il ne suffit pas de décrire les normes juridiques", qui suppose l'existence de telles normes et leur description dans les rapports, n'est pas assez positive.

40. Lord COLVILLE, s'inspirant des remarques qui viennent d'être faites, propose le libellé suivant : "Les normes juridiques devront être décrites, mais cela ne suffit pas. Il faut décrire la situation de fait, l'application des droits dans la pratique et leurs effets, ainsi que les recours disponibles en cas de violation de ces droits."

Paragraphe D.3.2

41. Lord COLVILLE estime inutile de conserver le texte qui figure entre crochets dans ce paragraphe et propose de réviser le début pour dire qu'il faudra expliquer "dans le rapport" ("the report should explain"), le reste étant inchangé.

42. M. SCHEININ préfère remplacer le terme "self-executing", dans le premier alinéa, notion qui est loin d'exister dans tous les pays, par la formule "directly applicable", plus généralement utilisée.

43. Mme CHANET souhaite que l'adjectif "protégés", au troisième alinéa, soit remplacé par "garantis".

44. M. LALLAH se demande ce que signifie la mention mise entre parenthèses dans le dernier alinéa.

45. Lord COLVILLE admet que cette mention peut être supprimée.

46. Le paragraphe D.3.2, tel que modifié oralement, est adopté.

47. Les paragraphes D.3.3 et D.3.4 sont adoptés.

Paragraphe D.3.5

48. M. POCAR se fait le porte-parole de plusieurs membres du Comité, qui jugent ce paragraphe inutile, et demande qu'il soit supprimé.

49. Mme EVATT, soutenue par Lord COLVILLE, propose que le Comité définisse en quelques lignes placées à la fin de la partie C le rôle qu'il entend donner aux documents de base.

50. La PRÉSIDENTE croit interpréter correctement le sentiment du Comité en disant que le paragraphe D.3.5 est supprimé, mais qu'il y aura une mention concernant les documents de base à la fin de la partie C.

Paragraphe D.4 Annexes au rapport

51. Lord COLVILLE explique qu'il a écrit en majuscules le verbe "NOTE" dans le texte anglais parce qu'il tenait absolument à appeler l'attention de l'État partie sur ce qui suivait, mais il convient que ce mot peut être supprimé.

52. La section D, telle que modifiée oralement, est adoptée.

Section E Rapports périodiques ultérieurs

Paragraphe E.1 Contenu des rapports périodiques

53. Lord COLVILLE a voulu qu'il soit bien clair dans cette section que, dorénavant, les rapports périodiques devaient être basés essentiellement sur les dernières observations finales en date du Comité et entrer dans un cadre précisément défini, c'est pourquoi il a demandé aux États parties d'accorder toute leur attention aux observations finales, aux comptes rendus analytiques, et à chacun des articles du Pacte, au sujet desquels ils devraient préciser dans quelle mesure les citoyens peuvent exercer les droits qui y sont garantis.

Paragraphe E.1.1, E.1.2

54. Mme EVATT, à laquelle se joint M. ANDO, demande si le premier alinéa du paragraphe E.1.1 représente une alternative et s'il ne vaudrait pas mieux dire que les deux points de départ des rapports sont les observations finales "et", non pas "ou", les comptes rendus analytiques.

55. M. POCAR, également appuyé par M. Ando, préférerait qu'au deuxième alinéa, il soit question de la "description" et non de l'"examen" par l'État partie "de la mesure...".

56. M. BHAGWATI pense qu'il faudrait demander aux États parties d'informer le Comité sur la situation telle qu'elle se présente au moment de la rédaction du rapport en ce qui concerne la jouissance de leurs droits par les personnes relevant de leur compétence.

57. Selon Mme EVATT, il serait judicieux de rappeler qu'il est demandé aux États parties à l'article 40 du Pacte d'informer le Comité sur "les progrès réalisés...", le mot important étant "progrès", et il faut aussi que les rapports informent sur la situation "du moment" ("current" en anglais).

58. Mme CHANET, se référant à une décision antérieure du Comité sur la nécessité de faire des observations finales du rapport précédent, en liaison avec les préoccupations et recommandations antérieures, les points de départ et d'arrivée des rapports des États parties, pense qu'il serait possible de fondre en un seul les paragraphes E.1.1 et E.1.2 qu'il est difficile de distinguer entre eux. Le Comité retiendrait d'abord les deuxième et troisième alinéas du paragraphe E.1.2, qui viendraient compléter le premier

alinéa du paragraphe E.1.1 de telle sorte que les États parties seraient priés de tenir compte dans leur rapport des observations finales, des comptes rendus analytiques, des préoccupations et recommandations exprimées par le Comité et des informations antérieurement demandées ou données, et de décrire ensuite les modifications intervenues depuis le rapport précédent, comme indiqué au deuxième alinéa du paragraphe E.1.2. En revanche, le deuxième alinéa du paragraphe E.1.1 lui paraît totalement inutile.

59. M. POCAR appuie cette proposition sans réserve, mais pense que l'expression "de toutes sortes" qui figure au deuxième alinéa du paragraphe E.1.2 est inutile. Il propose aussi de modifier cet alinéa en parlant des "modifications survenues depuis l'examen du rapport précédent", étant donné qu'il peut s'écouler un certain temps entre la soumission et l'examen d'un rapport, et qu'un rapport doit informer le Comité sur la suite donnée aux recommandations qu'il a faites lors de l'examen du précédent rapport.

60. Lord COLVILLE propose de supprimer le paragraphe E.1.2 et de reformuler le paragraphe E.1.1 comme indiqué par les différents orateurs qui sont intervenus à ce sujet.

61. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe E.1.3

62. Récapitulant un échange de vues entre M. POCAR, Lord COLVILLE et elle-même sur la question de savoir si la totalité du paragraphe E.1.3 est nécessaire, la PRÉSIDENTE conclut que seule la première partie du paragraphe est finalement conservée ("Les rapports périodiques devront donc être structurés de manière à suivre l'ordre des articles du Pacte.").

Paragraphe E.1.4

63. Après un échange de vues auquel participent M. BHAGWATI, Mme CHANET, la PRÉSIDENTE et lui-même portant sur le moyen d'éliminer les renvois aux autres paragraphes du texte, trop compliqués, Lord COLVILLE propose que le paragraphe E.1.4 soit modifié comme suit : "L'État partie devrait prendre en considération les règles générales données pour les rapports initiaux et les appliquer, dans la mesure où cela est nécessaire, pour établir un rapport périodique ultérieur".

64. La proposition de Lord Colville est retenue.

Paragraphe E.1.5

65. M. POCAR est choqué par l'expression "son approche des droits reconnus dans le Pacte" apparaissant au premier alinéa.

66. Lord COLVILLE précise que l'objet du premier alinéa est d'attirer l'attention des pays sur la nécessité de procéder article par article lorsqu'ils ont connu des changements radicaux sur le plan idéologique, par exemple s'ils sont passés d'un régime communiste à une économie de marché.

67. M. LALLAH, à la lumière des explications données par Lord Colville, propose la formulation suivante : "L'État partie peut avoir connu un changement fondamental dans l'ordre politique ou juridique affectant la réalisation des droits consacrés dans le Pacte. Dans ce cas, un rapport complet, article par article, peut être nécessaire".

68. La proposition de M. Lallah est retenue.

69. Mme CHANET suggère qu'au deuxième alinéa, on lise "mesures administratives ou législatives" et non "mesures administratives ou juridiques". Elle propose par ailleurs, soutenue en cela par M. LALLAH, de supprimer le troisième alinéa.

70. Les propositions de Mme Chanet sont retenues.

71. La section "E. Rapports périodiques ultérieurs", telle que modifiée oralement, est adoptée.

Section "F. Protocoles facultatifs"

Paragraphe F.1

72. Lord COLVILLE dit qu'il y a lieu de supprimer, à la fin du paragraphe F.1, le membre de phrase ", compte étant tenu de l'observation générale du Comité", inséré par erreur. À la suite de préoccupations exprimées par M. POCAR, soucieux de préciser le contenu des constatations évoquées au paragraphe F.1, Lord Colville propose par ailleurs la formulation suivante : "si l'État partie a ratifié le Protocole facultatif et si le Comité a publié des constatations demandant qu'une voie de recours soit fournie ou faisant part de toute autre préoccupation concernant une communication ...".

73. La proposition de Lord Colville est retenue.

74. La section "F. Protocoles facultatifs", telle que modifiée oralement, est adoptée.

Section "G. Examen des rapports par le Comité"

Paragraphe G.1 Considérations générales

75. Récapitulant un échange de vues entre Lord COLVILLE, M. KLEIN, M. LALLAH, Mme EVATT, M. AMOR, M. POCAR et M. BHAGWATI, la PRÉSIDENTE dit que les deux premières phrases du paragraphe G.1 sont supprimées et que la phrase restante sera remaniée par Lord Colville de façon à évoquer l'engagement du Comité dans le processus d'amélioration des droits dans l'État partie.

Paragraphe G.2 Liste des points à traiter

76. À la suite d'une critique formulée par M. SOLARI YRIGOYEN, la PRÉSIDENTE dit que le Comité appellera l'attention des services concernés sur le problème que pose la qualité des traductions.

77. M. SCHEININ propose de recommander à l'État partie de préparer une liste de 10 à 15 réponses et de s'en tenir à une présentation orale de 60 à 120 minutes.

78. M. BHAGWATI, soutenu par M. KLEIN, estime que la question de la gestion du temps est très importante, mais qu'il n'est pas approprié de l'aborder dans les directives. Il propose par ailleurs de supprimer la deuxième phrase du paragraphe G.2.

79. M. AMOR dit que, la gestion du temps étant effectivement une question importante, il conviendrait d'avoir un minimum de directives à ce sujet au paragraphe G.2 traitant de la liste des points. À cet effet, il propose d'inclure une phrase disant que le temps global de la discussion est réparti autant que possible de manière égale entre la délégation de l'État partie et le Comité. Deuxièmement, à propos de la délégation que l'État partie envoie pour présenter le rapport et répondre aux questions, M. Amor pense qu'il est inutile de rappeler à l'État partie qu'il a intérêt à choisir une délégation de haut niveau qui soit en mesure de répondre aux questions - c'est une évidence et de toutes façons l'État agit comme il l'entend.

80. Troisièmement, étant personnellement très gêné par la longueur de l'intervalle qui sépare le moment où l'État partie soumet son rapport et le moment où ce rapport est examiné par le Comité, M. Amor souhaiterait que le Comité fasse quelque chose auprès des services concernés et exerce l'influence appropriée pour que cette situation cesse ou soit un peu plus supportable. C'est pourquoi il propose de dire que le Comité doit autant que possible examiner dans les meilleurs délais les rapports soumis par les États et qu'il appartient aux services concernés d'édition et de traduction ainsi qu'au secrétariat de faire le nécessaire pour cela. Il est gênant de voir que le Comité insiste pour que les États parties soumettent leur rapport dans un certain délai, puisqu'il les fait attendre plusieurs années avant de l'examiner.

81. Mme GAITAN DE POMBO appuie les propos de M. Klein sur les trois sujets traités, et en particulier sur l'utilisation du temps. Contrairement à M. Amor, elle pense que c'est à la présidence d'avertir la délégation de l'État partie, à son arrivée, du temps disponible pour la présentation orale du rapport puis d'appeler son attention sur ces contraintes au cours des explications qui suivent. À son avis, il ne convient pas de consigner cela par écrit dans les directives.

82. M. ANDO partage les préoccupations de M. Amor, de M. Klein et de Mme Gaitan De Pombo. Il se demande s'il ne faudrait pas créer une nouvelle rubrique pour parler des contraintes qui pèsent sur l'examen des rapports des États parties du fait que leur nombre a augmenté tandis que le nombre des séances que le Comité peut leur consacrer est limité. Cela étant, il faudrait que le Comité s'impose la discipline de ne pas adresser à l'État partie une liste de points trop longue, que les membres ne répètent pas les mêmes questions et que l'on demande la coopération et la compréhension de l'État partie afin d'utiliser au mieux le temps disponible, en suivant les instructions données par la présidence.

83. M. POCAR propose une solution de compromis consistant à modifier la deuxième phrase du paragraphe G.2 en y ajoutant les mots "dans la limite du délai disponible pour l'examen du rapport de l'État partie". Cela permet de mentionner la question des contraintes temporelles, qu'il appartiendra à la présidence d'indiquer.

84. La PRÉSIDENTE, parlant à titre personnel, dit que son expérience au sein du Comité lui a enseigné qu'il est parfois tout simplement impossible de demander à la délégation de l'État partie de prendre moins de temps, parce que les membres du Comité lui ont posé une foule de questions, qu'ils veulent tous avoir une réponse à leurs questions et qu'ils en formulent parfois de nouvelles. Le Comité est en train d'essayer d'organiser son travail au mieux. La formule proposée par M. Pocar lui paraît acceptable car elle signale le problème, sans plus.

85. Lord COLVILLE accepte sans aucune difficulté la proposition de M. Pocar et rappelle qu'il s'agit de directives destinées aux États parties, et non au Comité ni au système des Nations Unies.

86. Le texte du paragraphe "G.2 Listes des points à traiter", avec la modification apportée par M. Pocar, est adopté.

Paragraphe G.3 La délégation de l'État partie

87. M. SOLARI YRIGOYEN se demande si l'on ne pourrait pas modifier légèrement le libellé de la deuxième phrase pour dire que la délégation de l'État partie devra se composer de "personnes qui, de par leur rang et leur compétence, auront une connaissance approfondie", le reste demeurant inchangé. Il s'agit d'éviter que les délégations se composent de fonctionnaires de rang subalterne des missions permanentes, qui doivent consulter à tout moment leur mission avant de répondre aux questions du Comité.

88. Lord COLVILLE trouve cette suggestion très utile et propose une formulation en langue anglaise disant que devront donc faire partie des délégations des personnes que leur connaissance de la situation des droits de l'homme et leur compétence en cette matière mettent en mesure de répondre aux questions écrites et orales du Comité.

89. Le paragraphe "G.3 La délégation de l'État partie", tel qu'il a été révisé par Lord Colville, est adopté.

Paragraphe G.4 Observations finales

90. Mme EVATT, après une observation de M. ANDO, propose de modifier légèrement la première phrase du paragraphe G.4 en remplaçant les mots "rendra publiques" par "publiera", et de remanier la deuxième phrase en remplaçant le mot "publiées" par "consignées".

91. Le paragraphe "G.4 Observations finales", tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphe G.5 Complément d'information

92. Lord COLVILLE fait observer que ce paragraphe se subdivise lui-même en plusieurs phrases et alinéas, à savoir : G.5.1, alinéas a) et b), et G.5.2, et qu'il faut évidemment comprendre que le délai mentionné au paragraphe G.5.1 a) est de dix semaines et non de dix mois. Par ailleurs, l'alinéa b) du paragraphe G.5.1 est entièrement nouveau.

Paragraphe G.5.1

93. Mme EVATT souligne deux facteurs qui doivent être pris en considération s'agissant des éventuels additifs qu'une délégation fournit lors de la présentation, c'est-à-dire après la soumission de son rapport afin de le mettre à jour. Premièrement, elle rappelle que les listes de points à traiter sont désormais établies à la session précédant celle où aura lieu l'examen du rapport de l'État partie, dans la plupart des cas. Deuxièmement, le délai de dix semaines mentionné à l'alinéa a) du paragraphe G.5.1 permet au secrétariat de distribuer le document en question plusieurs semaines avant la session au cours de laquelle aura lieu l'examen du rapport. Ce qui est visé à l'alinéa b) est le cas d'un additif qui serait présenté peu de temps seulement avant la session, ce qui est possible s'il est déjà traduit dans les trois langues de travail mentionnées. S'il n'est pas traduit, l'additif doit être soumis un mois avant la session.

94. Lors COLVILLE précise, en réponse à une observation de M. LALLAH, que les additifs visés dans le paragraphe à l'examen devront avoir été traduits par l'État partie, dans le cas envisagé à l'alinéa b), car les ressources dont dispose le Comité ne lui permettraient pas d'assurer cette traduction dans d'aussi brefs délais.

95. M. ANDO fait observer que, pour ménager les susceptibilités dans le cas d'États parties dont la langue est une langue de travail de l'ONU autre que l'anglais, l'espagnol ou le français, il conviendrait de modifier légèrement le libellé de l'alinéa b) pour dire que le texte devra avoir été traduit dans les trois langues de travail du Comité, "qui sont actuellement l'anglais, l'espagnol et le français".

96. M. POCAR appuie cette idée.

97. Mme CHANET également, tout en faisant observer qu'à son avis, il est purement illusoire de formuler pareille demande étant donné que les États parties qui fournissent un additif pour mettre à jour leurs rapports le font à la toute dernière minute.

98. M. SCHEININ souhaiterait adoucir quelque peu le ton trop impératif du paragraphe à l'examen en disant par exemple que, si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, le Comité ne pourra pas prendre l'additif pleinement en considération.

99. M. YALDEN partage l'avis de Mme Chanet et pense que l'on pourrait supprimer l'alinéa b), compte tenu des remarques de M. Ando.

100. M. AMOR, au sujet du problème soulevé par les additifs qui sont présentés à la dernière minute par les délégations, propose de dire que le texte devra avoir été traduit dans trois ou dans toutes les langues de travail de l'ONU.

101. M. KLEIN pense que l'on ne peut pas raisonnablement demander aux États parties de traduire les éventuels additifs qu'ils présentent à titre de mise à jour de leurs rapports dans toutes les langues de travail, alors que ces documents peuvent être utiles au Comité même présentés dans une seule langue.

102. Mme EVATT, rappelant que la discussion porte sur les éventuels additifs présentés par une délégation après la soumission (et non la présentation) du rapport, qui sont en réalité des révisions ou des mises à jour du rapport proprement dit, et non des annexes que le Comité accepte sans en demander la traduction. Cette distinction étant faite, elle propose de remanier le texte du paragraphe G.5.1 comme suit : "Après la soumission d'un rapport, les éventuelles révisions ou mises à jour ultérieures du rapport soumises par l'État partie devront, pour être prises en considération par le Comité, être présentées :

a) Au plus tard dix semaines avant la date fixée pour l'examen du rapport (délai minimum requis par les services de traduction de l'ONU); ou

b) Dans les langues de travail du Comité, qui sont actuellement (à compléter)" . Viendrait ensuite une dernière phrase pour préciser que cela ne s'applique pas aux annexes qui accompagnent actuellement les rapports. Enfin, il est inutile de mentionner le Groupe de travail ou toute autre procédure faisant partie des méthodes actuelles du Comité.

103. M. POCAR appuie la formule proposée par Mme Evatt et pense que l'on pourrait aussi mentionner les statistiques ou tout autre document contenant des données que le Comité peut prendre en compte sans disposer de leur traduction.

104. Lord COLVILLE accepte la proposition de Mme Evatt, qui présente l'avantage de résoudre le problème soulevé par M. Scheinin tout en avertissant les États parties des contraintes dont le Comité doit tenir compte.

105. La PRÉSIDENTE constate que le Comité est prêt à adopter le texte du paragraphe G.5.1 ainsi modifié.

106. Le paragraphe G.5.1, tel qu'il a été modifié, est adopté.

107. M. KLEIN évoque le cas où un État partie invité est défaillant et où le Comité demande à un autre État partie, avec un très bref préavis, de présenter son rapport périodique à la place de l'État partie défaillant. Les règles qui viennent d'être adoptées s'appliqueraient-elles aussi rigoureusement ?

108. La PRÉSIDENTE répond qu'il s'agirait d'un cas exceptionnel qui serait traité comme tel.

Paragraphe G.5.2

109. Lord COLVILLE précise que ce paragraphe vise les cas où une délégation annonce qu'elle fournira un complément d'information, qui parvient au secrétariat trop tard pour être pris en compte dans le texte des observations finales du Comité, et qui doit par conséquent être consigné dans le rapport suivant de l'État partie.

110. Le paragraphe G.5.2 est adopté.

Section "H. Format du rapport"

111. Lord COLVILLE dit que ce paragraphe a un caractère purement pratique et concerne le secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui s'occupe de la reproduction, de la traduction et de la distribution des documents.

112. La section "H. Format du rapport" est adoptée.

113. La PRÉSIDENTE félicite chaleureusement Lord Colville du travail qu'il a fourni et de la patience dont il a fait preuve, et estime qu'il mérite les plus vifs remerciements du Comité.

114. Mme CHANET revient sur un point qui concerne la section A, et plus exactement le paragraphe A.1, dans lequel il conviendrait de spécifier en indiquant leurs cotes quelles sont les différentes versions antérieures des directives adoptées par le Comité des droits de l'homme qui deviennent caduques et sont remplacées par les nouvelles directives. À son avis, il convient d'énumérer les différentes versions.

115. Lord COLVILLE dit qu'il prendra en compte les observations de Mme Chanet lorsqu'il mettra au point la version modifiée par les différents amendements. Il envisageait également d'y inclure un texte contenant des directives touchant les rapports spéciaux que demande parfois le Comité.

116. La PRÉSIDENTE se demande s'il n'est pas préférable d'attendre pour cela que le Comité dans sa composition actuelle réexamine les directives en question, qui seront annexées ultérieurement aux nouvelles directives unifiées. Sur ce point, elle invite le Comité à reprendre et achever l'examen du projet de directives unifiées à la séance suivante (CCPR/C/GUI/2/Rev.1).

117. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.
